

## RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

## AIR-CANADA—EMPLOI D'HÔTESSES

## Question n° 43—M. Howard:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, Air-Canada a-t-elle employé des hôtesse de l'air et, dans le cas de l'affirmative, durant chaque mois, depuis cette date, a) combien, b) dans quels pays ont-elles été recrutées et combien l'ont été dans chaque pays, c) combien étaient canadiennes, d) combien étaient d'origine étrangère et de quels pays venaient-elles, e) combien, s'il en est, ont obtenu un laissez-passer leur permettant d'entrer au Canada et d'y être employées?

## Réponse de l'hon. Léon Balcer (ministre des Transports):

On n'a pas coutume d'exiger des sociétés de la Couronne qu'elles révèlent des informations qui se rattachent surtout aux problèmes d'ordre interne de l'administration et de la gestion de la société. C'est tout autre chose que de donner des renseignements concernant la ligne de conduite générale que la société peut suivre à l'égard de grandes questions.

La direction d'Air-Canada nous informe de ce qui suit:

Air-Canada, comme tout autre grand transporteur aérien international, a jugé qu'il était fort souhaitable, afin de s'occuper convenablement de tout trafic dans les pays étrangers qu'elle dessert, d'embaucher un certain nombre d'hôtesse et d'aides recrutés dans ces pays étrangers.

Il s'agit là d'une pratique qui, pour des raisons évidentes, est reconnue chez les grandes lignes aériennes internationales. Cela n'est nullement contraire à la ligne de conduite générale d'Air-Canada, qui est d'employer autant que possible des Canadiens. De fait, au cours de la période de trois ans qui a commencé au début de 1958, environ 85 p. 100 des hôtesse embauchées par Air-Canada ont été recrutées au Canada et environ 15 p. 100 dans les divers pays étrangers que la Société dessert.

## SOMME PERÇUE EN IMPÔT SUR LE REVENU DES HUTTÉRITES

## Question n° 47—M. Kindt:

Durant chaque année, de 1945 à 1960, quelle somme le ministère du Revenu national a-t-il perçue en impôt sur le revenu des colonies Huttérites d'Alberta?

## Réponse de l'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national):

Pour répondre à cette question, il faudrait révéler certaines affaires de particuliers, ce qui serait contraire à la ligne de conduite administrative. De plus, les dispositions relatives au secret que renferme l'article 133 de la loi de l'impôt sur le revenu interdisent à la Division de l'impôt de fournir tout renseignement de cette nature.

## SOMMES PERÇUES EN TAXE DE VENTE

## Question n° 51—M. McIlraith:

1. Durant chaque année, depuis 1950 jusqu'à présent, quelles sommes le gouvernement fédéral a-t-il perçues en taxe de vente?

2. Sur ces montants, combien provenait des contribuables de chaque province?

## Réponse de l'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national):

(La réponse apparaît à la page 1147.)

## LICENCES POUR L'IMPORTATION DE CORBILLARDS

## Question n° 52—M. Boulanger:

1. En 1959 et, jusqu'ici, en 1960, combien de licences a-t-on délivrées pour l'importation de corbillards en vertu d'un décret du conseil?

2. Durant la période susmentionnée, à qui a-t-on octroyé de telles licences?

## Réponse de l'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national):

1. Durant l'année 1959 et jusqu'ici en 1960, les interdictions prévues par le poste tarifaire 1215 ont été levées par décret du conseil, en une occasion, pour permettre l'importation d'un corbillard. Il s'agit du décret du conseil C.P. 1959-1225, du 24 septembre 1959.

2. M. T. W. Curry, de Sydney (N.-É.).